

Département de la MARNE - Arrondissement de REIMS - Canton de Bourgogne

**Commune de HEUTREGIVILLE**

\*\*\*

**Réglementation de circulation  
sur le lit du ru d'Aussonce situé sur le chemin d'exploitation n°19 dit de la Passe**

\*\*\*

Le Maire,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.2 et L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation du lit du ru d'Aussonce situé sur le chemin rural N°19 dénommé de la Passe faisant suite à la pose d'une passerelle ;

**Considérant** que le franchissement du ru d'Aussonce est interdit à tout véhicule sur le chemin rural N°19 est de nature à déformer et détériorer l'espace naturel ;

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le franchissement du ru d'Aussonce situé sur le chemin n°19 dénommée de la Passe est interdit à tous véhicules à moteur et notamment sur la passerelle ;

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – signalisation de prescription absolue.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>ER</sup> prendront effet le 16 avril 2024 suite à la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Heutrégiville.

**Article 6** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne (51000) dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 7** : L'amplification de cet arrêté est adressé à

- Madame le Mairie d'Heutrégiville ;
  - Mme le Lieutenant de la brigade de gendarmerie de Witry les Reims
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire et affiché le :

Fait à Heutrégiville, le 16 avril 2024  
L'adjointe au Maire, Suéva PUISSANT



Département de la MARNE - Arrondissement de REIMS - Canton de Bourgogne

**Commune de HEUTREGIVILLE**

\*\*\*

**Réglementation de circulation  
sur le lit du ru d'Aussonce situé sur le chemin d'exploitation n°19 dit de la Passe**

\*\*\*

Le Maire,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.2 et L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation du lit du ru d'Aussonce situé sur le chemin rural N°19 dénommé de la Passe faisant suite à la pose d'une passerelle ;

**Considérant** que le franchissement du ru d'Aussonce est interdit à tout véhicule sur le chemin rural N°19 est de nature à déformer et détériorer l'espace naturel ;

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le franchissement du ru d'Aussonce situé sur le chemin n°19 dénommée de la Passe est interdit à tous véhicules à moteur et notamment sur la passerelle ;

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – signalisation de prescription absolue.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>ER</sup> prendront effet le 16 avril 2024 suite à la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Heutréguville.

**Article 6** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne (51000) dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 7** : L'amplification de cet arrêté est adressé à

- Madame le Mairie d'Heutréguville ;
  - Mme le Lieutenant de la brigade de gendarmerie de Witry les Reims
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire et affiché le :

Fait à Heutréguville, le 16 avril 2024  
L'adjointe au Maire, Suéva RUISSANT

